

	<b>Note</b> Sanctions relatives au non-respect de la commande publique_ Réduction de l'aide
Version	V1
Destinataires :	Bénéficiaires des aides FEADER_ porteurs de projet soumis aux règles de la commande publique (Structures publiques et OQDP)

### **REFERENCES :**

- DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- DIRECTIVE 2014/25/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Code de la commande publique ;
- Article 144 du règlement (UE) n° 1303/2013 et l'article 101, paragraphe 8, du règlement financier (la Commission procède à des corrections financières afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable) ;
- Décision et annexe de la commission européenne C(2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union Européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics (dite Note COCOF) ;
- Article 35 du Règlement délégué R(UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 (le service instructeur doit s'assurer du respect de la réglementation liée à la commande publique pour l'opération concernée) ;

-Article 62 du Règlement R(UE) n°1305/2013, (le service instructeur s'assurera du caractère raisonnable des coûts présentés pour l'opération) ;

- Article 64 du Règlement UE 1306-2013 et du Règlement délégué 640-2014 (application de sanctions administratives) : « [...] Des sanctions administratives peuvent être imposées aux bénéficiaires de l'aide ou du soutien et à d'autres personnes physiques ou morales, y compris à des groupes ou des associations de ces bénéficiaires ou de ces autres personnes, qui sont liés par les obligations énoncées dans les règles visées au paragraphe 1. 4. Les sanctions administratives peuvent revêtir l'une des formes suivantes: a) une réduction du montant de l'aide ou du soutien à verser au titre de la demande d'aide ou de paiement concernée par le non-respect, ou de demandes ultérieures; s'agissant du soutien au développement rural, cela s'entend sans préjudice de la possibilité de suspendre le soutien lorsque l'on peut s'attendre à ce que le bénéficiaire remédie au non-respect dans un délai raisonnable; b) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la période concernées par le non-respect; c) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément; d) l'exclusion du droit de participer au régime d'aide, à la mesure de soutien ou à une autre mesure concernés ou de bénéficier de ceux-ci. »

## PREAMBULE

Cette note porte sur les règles de réduction de l'aide et de sanctions sur la thématique des marchés publics.

L'autorité de gestion du FEADER est tenue de vérifier que les bénéficiaires publics ou qualifiés de droit public respectent bien la réglementation en matière de commande publique dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le service instructeur est donc chargé de vérifier le respect des règles de la commande publique par les structures qui y sont soumises, à savoir :

- L'Etat et ses établissements publics
- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- Les organismes qualifiés de droit public (OQDP)
- Les organismes de droit privé mandataires d'un organisme soumis au code des marchés publics

L'autorité de gestion des PDR précise **les modalités d'application de la sanction financière** appliquée via une réduction de l'aide allouée aux porteurs de projet/ bénéficiaires qui ne respectent pas les règles de la commande publique.

Cette note sera mise à jour au fur et à fur de l'évolution des dispositions européennes et notamment de la note COCOF précitée.

## **I-REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET REGIME DE SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Il s'agit ici de prévoir les modalités de réduction de l'aide en cas de non-respect des règles relatives à la commande publique.

En effet, qu'il faut définir des **taux de réduction d'aide** en fonction de la gravité et de l'étendue du non-respect des engagements.

### ***Extrait de la réglementation européenne :***

*L'article 35 du RUE n°640/2014 du 11 mars 2014 précise :*

- 1. L'aide demandée est refusée ou retirée en totalité lorsque les critères d'admissibilité ne sont pas respectés.*
- 2. L'aide demandée est refusée ou est retirée en tout ou partie lorsque les engagements ou les autres obligations ci-dessous ne sont pas respectés : \_ les engagements formulés dans le programme de développement rural ; ou \_ le cas échéant, d'autres obligations liées à l'opération établies par le droit national ou la législation de l'Union ou formulées dans le programme de développement rural, en particulier en ce qui concerne les marchés publics, les aides d'État et d'autres normes et exigences obligatoires.*

*Lorsqu'il détermine le taux de refus ou de retrait de l'aide après avoir constaté un cas de non-conformité avec les engagements ou d'autres obligations visées au paragraphe 2, l'État membre tient compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité en ce qui concerne les conditions applicables à l'aide visées au paragraphe 2.*

Cette note a donc pour objet de présenter les modalités et les barèmes de réduction de l'aide en fonction de la nature et du nombre d'anomalies relevées dans le cadre de la réglementation relative à la commande publique

## **1.1 TAUX DE SANCTION**

Le tableau joint en annexe à cette note retranscrit les différents cas pour lesquels la décision C (2019)3452 de la commission européenne prévoit un taux de correction financière (5%, 10%, 25% et 100%) lorsque sont relevées des anomalies par les services instructeurs dans le cadre de leur contrôle du respect des règles liées à la commande publique.

Ces taux de correction financière tiennent compte de la gravité de l'irrégularité et du principe de proportionnalité

Les types d'irrégularités décrits dans la note sont ceux qui sont le plus souvent constatés. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres irrégularités devraient, dans la mesure du possible, être traitées par analogie avec les types d'irrégularités recensés par la Commission européenne.

Les irrégularités dans le domaine des marchés publics sont analysées conformément à l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union et de respect du droit. Ces corrections financières s'appliquent si l'irrégularité en question a, ou pourrait avoir, une incidence financière sur le budget de l'Union. Par conséquent, les types d'irrégularités indiqués dans la note COCOF sont ceux considérés comme ayant une incidence financière réelle ou potentielle.

Trois facteurs sont pris en compte pour la détermination de ces corrections financières et qui répondent aux 3 grands principes de la commande publique :

- le niveau de mise en concurrence,
- la transparence,
- l'égalité de traitement.

Sauf indication contraire, ces taux s'appliquent au montant global de la dépense soumise aux règles de la commande publique et impactée par l'anomalie.

Toutefois, à l'exclusion des cas où le taux de correction financière prévu est de 100%, il peut être admis que soit appliqué le taux de correction financière immédiatement inférieur en fonction de la gravité de l'irrégularité.

## **1.2 MODALITES DE CALCUL DE LA SANCTION**

Si l'irrégularité impacte tout le marché (Ex : défaut de publication), alors le retrait total de l'aide publique est imposé.

Dans les autres cas, seules les dépenses liées au marché et impactées par l'irrégularité font l'objet d'une correction financière.

Dans ce contexte, deux scénarios peuvent se présenter:

- a) Si la procédure d'appel d'offres utilisée pour un marché public viole les règles de passation des marchés publics (une violation qui entraînerait une correction financière si les dépenses engendrées par ce contrat étaient déclarées à la Commission) et si le contrat n'a pas encore été signé, l'autorité compétente peut, en tenant compte d'éventuels coûts supplémentaires et des contraintes de temps, recommander au bénéficiaire de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres pleinement conforme aux règles susmentionnées.
- b) Si une irrégularité est décelée après la signature du contrat et l'approbation de l'opération en vue d'un financement (à n'importe quel stade du cycle de l'opération), il convient de corriger l'irrégularité en appliquant le taux de sanction approprié.

## **1.3 REGLE DE CUMUL**

Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées dans le même marché public, les taux de correction financière ne sont pas cumulés : c'est l'irrégularité la plus grave qui détermine le taux de correction financière à appliquer.

## TYPES D'IRREGULARITES ET TAUX DE CORRECTION FINANCIERE APPLICABLE

	Irrégularités	Précisions	Taux de corrections financières
1	Défaut de publication de l'avis de marché ou attribution de gré à gré injustifiée ou procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché	L'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière [par exemple, publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO) lorsque celle-ci est exigée par les directives]. Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis	<b>100 %</b>
		Comme ci-dessus, hormis le fait que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées	<b>25 %</b>
2	« Saucissonnage » : Séparation artificielle des marchés de travaux/services/fournitures	Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est artificiellement scindé en plusieurs contrats. En conséquence, le contrat relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur au seuil prévu par les directives, ce qui empêche une publication au JO pour l'ensemble des travaux, services ou fournitures concernées.	<b>100 %</b>

		Comme ci-dessus, hormis le fait que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées.	<b>25 %</b>
<b>3</b>	Absence de justification de la non-subdivision du marché en LOTS	Le pouvoir adjudicateur n'indique pas les raisons principales de sa décision de ne pas subdiviser le marché en lots.	<b>5 %</b>
<b>4</b>	Non-respect des délais de réception des offres ou des délais de réception des demandes de participation. Ou Non-prolongation des délais de réception des offres en cas de modifications importantes apportées aux documents de marché	La réduction des délais fixés dans les directives européennes est supérieure ou égale à 85 % ou le délai est inférieur ou égal à 5 jours.	<b>100 %</b>
		La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 50 % (mais inférieure à 85 %)	<b>25 %</b>
		La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 30 % (mais inférieure à 50 %). ou Les délais n'ont pas été prolongés alors que des modifications importantes ont été apportées aux documents de marché	<b>10 %</b>
		La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 30 %.	<b>5 %</b>

5	Trop peu de temps accordé aux soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres ou restrictions à l'obtention du dossier d'appel d'offres	Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est trop court (à savoir inférieur ou égal à 50 % des délais fixés dans le dossier d'appel à la concurrence pour la réception des offres, conformément aux dispositions pertinentes), ce qui a pour effet de créer un obstacle injustifié à l'ouverture du marché public à la concurrence.	10 %
		Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est réduit, mais cette réduction est <b>inférieure à 80 %</b> des délais de réception des offres conformément aux dispositions pertinentes.	5 %
		Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est <b>inférieur ou égal à 5 jours.</b> ou Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas du tout offert, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché	25 %

6	Défaut de publication de la prolongation des délais de réception des offres ou défaut de prolongation des délais de réception des offres	Les délais initiaux de réception des offres (ou de réception des demandes de participation) étaient corrects conformément aux dispositions applicables, mais ont été prolongés sans publication appropriée conformément aux règles pertinentes (publication au JO), et la publicité (de la prolongation des délais) a été assurée par d'autres moyens	5 %
		Comme ci-dessus, et sans publicité (de la prolongation des délais) assurée par d'autres moyens <b>ou</b> Défaut de prolongation des délais de réception des offres lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres.	10 %
7	<b>Cas ne justifiant pas le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif</b>	Le pouvoir adjudicateur attribue un marché public selon une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif dans des situations non prévues par les directives	25 %

		Cas dans lesquels le pouvoir adjudicateur a assuré une transparence totale, y compris en justifiant le recours à ces procédures dans les documents de marché, et n'a pas limité le nombre de candidats appropriés invités à présenter une offre initiale et où l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires a été assurée au cours de la négociation de l'appel d'offres.	10 %
8	<b>Non-respect de la procédure établie dans la directive visant les marchés électroniques et agrégés</b>	Les procédures spécifiques pour les marchés électroniques et agrégés <sup>29</sup> n'ont pas été suivies comme prévu dans la directive applicable et cette non-conformité pourrait avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels	10 %
		Lorsque le non-respect a entraîné l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui qui aurait dû obtenir le marché, cela est considéré comme une irrégularité grave.	25 %
9	Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges. Ou Description insuffisamment détaillée des critères d'attribution et de leur pondération. Ou Défaut de communication/publication des précisions/renseignements complémentaires.	a) <b>Défaut de publication</b> des <b>critères de sélection et/ou d'attribution</b> (et de leur pondération) dans l'avis de marché	25 %
		b) <b>Défaut de publication</b> des <b>conditions d'exécution</b> des marchés ou du cahier des charges dans l'avis de marché <sup>33</sup> .	10 %

		<p>C) Ni l'avis de marché publié ni le cahier des charges <b>ne décrivent de manière suffisamment détaillée</b> les critères d'attribution et leur pondération, ce qui a pour effet de restreindre indûment la concurrence (c'est-à-dire que l'absence de détails suffisants pourraient avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels)</p>	<p><b>10 %</b></p>
		<p>d) Les précisions ou renseignements complémentaires (relatifs aux critères de sélection/d'attribution) fournis par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été communiqués à tous les soumissionnaires ni publiés.</p>	<p><b>10 %</b></p>
<p><b>10</b></p>	<p>Utilisation de  – critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou  – de conditions d'exécution des marchés ou  – de spécifications techniques  qui sont discriminatoires sur la base de préférences nationales, régionales ou locales injustifiées</p>	<p>Cas dans lesquels des opérateurs économiques pourraient avoir été dissuadés de participer à un appel d'offres en raison de critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou de conditions d'exécution des marchés incluant des préférences nationales, régionales ou locales injustifiées.</p> <p>Tel est, par exemple, le cas lorsqu'il existe une obligation d'avoir, au moment de la soumission de l'offre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un établissement ou un représentant dans le pays ou la région; ou</li> <li>ii) pour le soumissionnaire, une expérience et/ou une qualification obtenue dans le pays ou la région<sup>35</sup>;</li> <li>iii) pour le soumissionnaire, des équipements dans le pays ou la région.</li> </ul>	<p><b>25 %</b></p>
		<p>Même chose que ci-dessus, à l'exception du fait qu'un niveau minimum de concurrence était encore assuré, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection.</p>	<p><b>10 %</b></p>

11	<p>Utilisation de– critères d’exclusion, de sélection, d’attribution ou– de conditions d’exécution des marchés ou– de spécifications techniques qui ne sont pas discriminatoires au sens du précédent type d’irrégularité, mais qui restreignent l’accès des opérateurs économiques malgré tout</p>	<p>Il s’agit de critères ou de conditions qui, bien qu’ils ne soient pas discriminatoires sur la base de préférences nationales/régionales/locales, entraînent malgré tout une restriction de l'accès des opérateurs économique au marché spécifique, comme dans les exemples suivants:1) cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique sont liés mais non proportionnés à l’objet du marché;2) cas dans lesquels, au cours de l’évaluation des soumissionnaires/candidats, les critères de sélection ont été utilisés comme critères d’attribution;3) cas dans lesquels des marques/noms commerciaux/normes spécifiques sont exigés, sauf lorsque ces exigences concernent une partie accessoire du contrat et que l’impact potentiel sur le budget de l’UE est uniquement formel</p>	10 %
		<p>Cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications restrictifs ont été appliqués mais où un niveau minimum de concurrence était assuré, c’est-à-dire qu’un certain nombre d’opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection.</p>	5 %

		<p>Cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique ne sont manifestement pas liés à l'objet du marché</p> <p>ou</p> <p>cas dans lesquels les critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés ont conduit à une situation où un seul opérateur économique a pu présenter une offre et où ce résultat ne peut être justifié par la spécificité technique du marché en question.</p>	<b>25 %</b>
<b>12</b>	Définition insuffisante ou imprécise de l'objet du marché	<p>La description contenue dans l'avis de marché et/ou dans le cahier des charges est insuffisante ou imprécise, de sorte à empêcher les soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché, causant un effet dissuasif susceptible de restreindre la concurrence</p>	<b>10 %</b>
<b>13</b>	<b>Limitation injustifiée de la sous-traitance</b>	<p>Le dossier d'appel d'offres (le cahier des charges, par exemple) impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché définie dans des termes abstraits en tant que pourcentage déterminé du marché, sans envisager la possibilité de vérifier les capacités des sous-traitants potentiels et sans mentionner le caractère essentiel des tâches qui seraient concernées</p>	<b>5 %</b>

14	Les critères de sélection (ou les spécifications techniques) ont été modifiés après l'ouverture des offres ou appliqués de manière incorrecte.	Les critères de sélection (ou les spécifications techniques) ont été modifiés au cours de la phase de sélection ou appliqués de manière incorrecte au cours de la phase de sélection, ce qui a donné lieu à l'acceptation d'offres retenues qui n'auraient pas dû être acceptées (ou au rejet d'offres qui auraient dû être acceptées <sup>39</sup> ) si les critères de sélection publiés avaient été respectés.	25 %
15	Évaluation des offres sur la base de critères d'attribution différents de ceux établis dans l'avis de marché ou le cahier des charges ou évaluation au regard de critères d'attribution supplémentaires, non publiés	Les critères d'attribution (ou les sous-critères ou les pondérations respectifs) mentionnés dans l'avis de marché ou le cahier des charges 1) n'ont pas été respectés lors de l'évaluation des offres, ou 2) des critères d'attribution supplémentaires non publiés ont été utilisés pour cette évaluation.	10 %
		Lorsque les deux cas susmentionnés ont eu un effet discriminatoire (sur la base de préférences nationales/régionales/locales injustifiées), il s'agit d'une irrégularité grave.	25 %
16	Piste d'audit insuffisante pour l'attribution du marché ( <i>manque de transparence dans l'attribution du marché</i> )	La documentation pertinente (établie dans les dispositions applicables des directives) est insuffisante pour justifier l'attribution du marché, ce qui entraîne un <b>manque de transparence</b>	25 %

		<p>Le refus d'accorder l'accès à la documentation pertinente constitue une irrégularité essentielle, étant donné que le pouvoir adjudicateur ne fournit pas la preuve que la procédure de passation de marché a été conforme aux règles applicables</p>	<p>100 %</p>
<p>17</p>	<p><b>Négociation</b> au cours de la procédure d'attribution, y compris <b>modification de l'offre retenue au cours de l'évaluation</b></p>	<p>Le pouvoir adjudicateur a autorisé un soumissionnaire/candidat à modifier son offre<sup>41</sup> lors de l'évaluation des offres, dans la mesure où la modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat.</p> <p>ou</p> <p>Dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur négocie avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) pendant la phase d'évaluation, ce qui entraîne une modification substantielle du contrat au regard des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.</p> <p>ou</p> <p>Dans le cadre de contrats de concession, le pouvoir adjudicateur autorise un soumissionnaire/candidat à modifier l'objet, les critères d'attribution et les exigences minimales en cours de négociation, dans la mesure où cette modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat</p>	<p>25 %</p>

18	<p><b>Implication préalable irrégulière de candidats/ soumissionnaires auprès du pouvoir adjudicateur (/SOURCING)</b></p>	<p>Lorsque le conseil préalable d'un soumissionnaire au pouvoir adjudicateur conduit à une distorsion de la concurrence ou entraîne une violation des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence, dans les conditions indiquées aux articles 40 et 41 de la directive 2014/24/UE</p>	<p><b>25 %</b></p>
19	<p><b>Procédure concurrentielle avec négociation, avec une modification substantielle des conditions énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges</b></p>	<p>Dans le contexte d'une procédure concurrentielle avec négociation, les conditions initiales du contrat ont été substantiellement modifiées, ce qui justifie la publication d'un nouvel appel d'offres.</p>	<p><b>25 %</b></p>
20	<p>Rejet injustifié d'offres anormalement basses</p>	<p>Des offres qui apparaissaient anormalement basses par rapport aux travaux/fournitures/services ont été rejetées, mais le pouvoir adjudicateur, avant de rejeter ces offres, n'a pas posé de questions écrites aux soumissionnaires respectifs (par exemple, en demandant des précisions sur les éléments constitutifs de l'offre qu'il estime pertinents),  <b>ou</b>  <b>lorsqu'il l'a fait, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prouver qu'il a évalué les réponses fournies par les soumissionnaires en cause</b></p>	<p><b>25 %</b></p>

21	Conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'issue de la procédure de passation de marché	Chaque fois qu'un conflit d'intérêts non déclaré ou insuffisamment atténué a été identifié et que le soumissionnaire concerné a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question	100 %
22	Manipulation des procédures d'appel d'offres (établie par une autorité de la concurrence/ de lutte contre les cartels, un tribunal ou un autre organisme compétent) (entente entre soumissionnaires)	Cas 1a: Les soumissionnaires ayant participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres ont agi sans l'assistance d'une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du pouvoir adjudicateur et l'une des entreprises ayant manipulé la procédure d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) e	10 %
		Cas 1b: Si seules des entreprises parties à la collusion ont participé à la procédure de passation de marché, la concurrence est sérieusement entravée	25 %
		Cas 2: Une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du pouvoir adjudicateur a participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres en aidant les soumissionnaires parties à la manipulation et l'une des entreprises ayant manipulé la procédure d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question.	100 %

23	<p><b>Modifications des éléments du marché énoncés dans l’avis de marché ou dans le cahier des charges, en violation des directives(Avenants)</b></p>	<p><b>1) Il existe des modifications du marché</b> (y compris une réduction de l'ampleur du marché) <u>non conformes</u> à l’article 72, paragraphe 1, de ladite directive. Toutefois, les modifications d'éléments contractuels ne sont pas considérées comme une irrégularité faisant l’objet d’une correction financière lorsque les conditions énoncées à l’article 72, paragraphe 2, sont respectées, à savoir: <b>a)</b> la valeur des modifications est inférieure aux deux valeurs suivantes: i) les seuils fixés à l’article 4 de la directive 2014/24/UE46; et ii) 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et moins de 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux, et <b>b)</b> la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l’accord-cadre.<b>2) Il y a modification substantielle des éléments du contrat</b> (tels que le prix, la nature des travaux, la durée d’exécution, les conditions de paiement, les matériaux utilisés) si la modification altère de manière substantielle la nature du contrat initialement conclu. En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu’une ou plusieurs des conditions énoncées à l’article 72, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE sont remplies.</p>	<p><b>25%</b>du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/service (le cas échéant) résultant des modifications</p>
		<p><b>Toute augmentation de prix excédant 50 % de la valeur du contrat initial</b></p>	<p>25 % du marché initial et 100 % des modifications du contrat afférentes</p>

